

Arrêt

**n° 36 450 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. VANDENDAELE, avocates, et P. ZORZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La recevabilité du recours

1.1 Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « la requête doit contenir, sous peine de nullité [,] [...] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours [...] ».

1.2 Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

1.3 En l'espèce, l'exposé des moyens, intitulé « *III.C. Tourmenter respectivement contre la prononciation et les moyens jusqu'à l'annulation resp. la suspension* » (sic), est rédigé de la manière suivante :

« A été à tort lors de la décision combattue adoptive que dans la tête de demandeur, aucune peur pour la poursuite ne peut être prise en considération au sens de l'article de 1, A (2) du traité de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, le demandeur dans le cadre de son interrogatoire par Commissaris-generaal pour les réfugiés et les apatrides a été le dd. 02.07.2009 les éléments et bien concrets et personnels apportés en avant desquels apparaît qu'il a été poursuivi effectivement par les autorités Sénégalaise.

Demandeur a été en outre, détaillé et la description cohérente donnée des événements qui sont lui arrivent.

Lors de la décision combattue, il a été jugé à tort donc entier que Commissaris-generaal a pu aller décider qu'en vertu du dossier administratif la qualité de réfugié n'a pas pu être accordée au demandeur.

Il a été jugé pareillement à tort que le demandeur pour les diverses instances d'asile n'aura pas fait de déclarations cohérentes et détaillées.

A cause de cela les articles 2 et 3 sont de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite des actes administratifs de même que l'article 62 de la loi d'étranger transgressée.

Par le demandeur, il a été cité que la situation de sécurité en Sénégal est particulièrement mauvaise de même que cela il le risque marcherait pour tué ou blessé, que le demandeur l'octroi a demandé tellement du statut de protection subsidiaire.

A été à ce sujet lors de la décision combattue jugés à tort que le demandeur n'indique aucun élément citer cela sur une peur fondée pour retourner de même que dans son pays d'origine, cela demandeur aura fait une déclaration invraisemblable en ce qui concerne les faits sur lesquels le demandeur se base.

La décision combattue répond ainsi dd. 26.02.2009 sur toutes raisons apportées et dans la tête de demandeur, le risque sur un traitement honteux ne peut pas ne pas être exclu (pour la comparaison : Le Conseil d'Etat, LE 19 décembre 1998, l'arrêté n. 70.443, R.D.E. 1998, 89).

La décision combattue viole donc l'article 3 EVRM ».

1.4 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de cet exposé, le Conseil peut déduire que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait également état de l'insécurité générale au Sénégal.

Toutefois, la requête n'expose et n'explique nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas, *in concreto*, respecté ces dispositions légales, qu'il s'agisse du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, ni en quoi une situation d'insécurité générale prévaudrait au Sénégal, ni en quoi celle-ci justifierait l'acceptation de la demande d'asile.

Tels qu'ils sont formulés, sans aucune autre explication, les moyens ne permettent pas de saisir la portée des reproches faits à la décision attaquée.

1.5 En conclusion, le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

L'absence de tout exposé des moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours.

Partant celui-ci est irrecevable et la requête doit par conséquent être rejetée.

2. La demande de condamnation aux dépens

La partie requérante semble demander de condamner la partie défenderesse aux dépens.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE